

**Arrêté préfectoral complémentaire n° A6604 du 25 AOÛT 2025
modifiant le plan d'épandage de l'élevage avicole exploité par Monsieur Romain AUDEBERT, dont le
siège social est situé au 96 chemin de la Pierredière à SAINTE-OUENNE**

Le Préfet des Deux-Sèvres

- Vu** le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 juin 2025 portant nomination de Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, en qualité de directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3953 du 10 décembre 2002 modifié pour 54 000 emplacements volailles et l'arrêté préfectoral complémentaire n° A4398 du 19 août 2005 modifié concernant une évolution du plan d'épandage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 2 juillet 2025 ;
- Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 8 juillet 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Monsieur Romain AUDEBERT dont le siège social est situé au 96 chemin de la Pierredièrre sur la commune de SAINTE-OUENNE est autorisé à exploiter aux Vallées Girault de la même commune, un élevage de volailles concerné par le classement suivant au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
3660	Élevage intensif de volailles Plus de 40000 emplacements	A	54000 emplacements
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	D	0,5 m ³ /h

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.;
- le présent arrêté complétant les dispositions précitées.

Monsieur Romain AUDEBERT est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les articles suivants.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 1 du présent arrêté annule et remplace :

- l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3953 du 10 décembre 2002 modifié pour 54 000 emplacements volailles ;

- l'article 2.18-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3953 du 10 décembre 2002 modifié pour 54 000 emplacements volailles est abrogé.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A4398 du 19 août 2005 modifié sus-visé est abrogé et remplacé par l'article 1^{er} et l'article 4 du présent arrêté.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A4398 du 19 août 2005 modifié sus-visé est abrogé.

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Section	Parcelles
SAINTE OUENNE	ZB	91 et 100

Article 4 : Gestion des effluents

L'élevage produit 10 192 kg d'azote et 5460 kg d'acide phosphorique qui sont épandus en totalité sur les terres de Monsieur Romain AUDEBERT(surface agricole utile de 175,27 hectares) réparties sur les communes de BECELEUF, FAYE SUR ARDIN, SAINTE-OUENNE, SURIN et VILLIERS-EN-PLAINE.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINTE-OUENNE et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- 3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 4°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 5°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le directeur de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le maire de Sainte-Ouene sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

NIORT, le 25 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,



Tony CHESNEAU-LLOYD